



**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT**

**DELIBERATION N°DCC2020-080**

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **19**

Absents : **4**

Pouvoir : **1**

Pour : **20**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **23 Septembre 2020**

Date d'affichage : **29 Septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Pierre POLI, premier vice-président, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

**Etaient présents :** Catherine MAZZACAMI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Antoine OTTAVI, Madeleine GUGLIELMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Roselyne FOLACCI, Paul MAZZACAMI, Gabrielle FOLACCI, Pierre POLI, Thérèse MALU, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie France ORSONI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** Noël Dominique LIVRELLI, Ange-Marie GAMBARELLI, Corinne DIANI, Jean-Baptiste GIFFON.

**Absents représentés :** Antoine PELLEGRINETTI (par T.MALU)

**Secrétaire de séance élu :** Madeleine GUGLIELMI

---

**OBJET :** GENERALISATION D'UNE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU REGIME DU REEL (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DCC 2018-069, DU 25 SEPTEMBRE 2018).

---

Sur proposition du Président,

Le Vice-président soumet à l'approbation du conseil communautaire l'instauration généralisée d'une taxe de séjour au régime du réel à compter du 1er janvier 2021, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une taxe de séjour au régime du réel est instituée sur le territoire intercommunal à compter du 1er janvier 2021.

**Article 2 :**

Les natures d'hébergement suivantes sont assujetties à la taxe de séjour au réel :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;



- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ;
- Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.
- Toute autre nature d'hébergement détaillée au CGCT et potentiellement présente sur le territoire de la communauté de communes.

### Article 3 :

La période de perception de la taxe de séjour s'étant du 1er janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

### Article 4 :

Les tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, sont fixés en euro (€) tels que figurant ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,10	3.00	3.30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,00	2.00	2.20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,30	1.20	1.32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,50	1.00	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	0,90	0.80	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.40	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0,20	0.20	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0.20	0.20	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.		1 à 5 %	5%	+10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) *Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle instituées par la Collectivité de Corse.*



**Article 6 :**

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par jour.

**Article 8 :**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires différentes, les dates de déclarations et de versement de la taxe de séjour sont fixées à une fréquence de deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. La déclaration et le versement sont effectués, au comptable public assignataire de la communauté de communes, pour le montant de la taxe et le montant de la taxe additionnelle. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

**Article 9 :**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. Les frais d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont mis à la charge du destinataire.

**Article 10 :**

En cas d'absence de déclaration, d'inexactitudes, omissions, d'absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti ou d'absence de reversement, dans les délais prévus par la présente délibération ou la réglementation, après avoir mis en œuvre la procédure de taxation d'office, le Président saisit le président du tribunal judiciaire et demande l'application des amendes prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT.

**Article 11 :**

Le produit de la taxe de séjour sera entièrement reversé au budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal Celavu Prunelli. Le produit de la taxe additionnelle instituée par la Collectivité de Corse, lui sera entièrement reversé.

**Article 12 :**

L'Office de tourisme Intercommunal est chargé d'assister les services de la communauté de communes dans le recensement des hébergements assujettis à la taxe de séjour et la collecte des informations nécessaires à la motivation des procédures de taxation d'office.

**Article 13 :**

Les communes membres adressent en temps réel, au Président de la communauté de communes, une copie des déclarations de location des meublés de tourisme effectuées en mairie, ainsi que le numéro d'enregistrement attribué à chaque déclaration.



**Article 14 :**

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des pouvoirs nécessaires à obtenir la déclaration, le contrôle et le recouvrement amiable ou contentieux de la taxe de séjour. Il lui délègue également le pouvoir de saisir le juge judiciaire dans le cadre des manquements constatés dans la collecte ou le reversement de la taxe de séjour. Le Président rendra compte annuellement de la mise en œuvre de cette délégation, au conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Pour le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
**Pierre POLI**